

BGer 9C 179/2019 vom 19. August 2019

Bundesgericht, 2019-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_179_2019

FR: TF 9C 179/2019 du 19 août 2019

IT: TF 9C 179/2019 del 19 agosto 2019

Regeste

Prestation complémentaire à l'AVS/AI | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue par ailleurs sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l'art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut pas être pris en considération.

E. 2.1

Considérant que le SPC n'avait pas encore statué sur l'opposition formée par l'assurée contre les décisions des 5 et 12 septembre 2018, les premiers juges ont circonscrit l'objet du litige au droit de la recourante à des prestations complémentaires dès le mois d'août 2018. Ils ont ainsi exclu que l'obligation de l'assurée de restituer les prestations complémentaires et subsides d'assurance-maladie qu'elle avait perçus du 1er mai 2016 au 30 septembre 2018 fût partie de l'objet du litige qui leur était soumis. En conséquence, ils n'ont pas statué sur ce point, tout en constatant, dans le même temps, que l'une des conditions donnant droit à une remise de l'obligation de restitution n'était de toute manière pas réalisée, à savoir la bonne foi. Niant ensuite que la recourante fût domiciliée dans le canton de Genève au moment de la suppression de son droit aux prestations complémentaires, la juridiction de première instance a confirmé l'absence du droit aux prestations complémentaires au-delà du 31 juillet 2018.

E. 2.2

Comme le fait valoir à juste titre la recourante, en ce qu'elle n'a pas statué sur l'obligation de restituer les prestations complémentaires et subsides d'assurance-maladie versés du 1er mai 2016 au 30 septembre 2018, la juridiction cantonale a commis un déni de justice formel, violant ainsi le droit d'être entendue de l'assurée (sur ces notions, voir ATF 117 Ia 115 consid. 3a p. 117 s.; ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 564 et les références). En effet, même si la décision sur opposition du 24 septembre 2018 est extrêmement succincte (elle manque par exemple de rappeler les conditions de la restitution et d'en examiner précisément la réalisation), le SPC a, par celle-ci, rejeté les oppositions formées par l'assurée tant contre sa décision du 31 juillet 2018 (relative à la suppression du droit aux prestations complémentaires au 31 juillet 2018) que contre celles des 5 et 12 septembre 2018 (concernant l'obligation de restituer les prestations complémentaires et subsides

d'assurance-maladie versés du 1er mai 2016 au 30 septembre 2018). Il a en particulier constaté que la somme de 76'704 fr. restait due. Aussi, les premiers juges ne pouvaient-ils pas, sauf à établir les faits de manière erronée, considérer que par sa décision du 24 septembre 2018, le SPC n'avait statué que sur l'opposition formée par la recourante à la décision du 31 juillet 2018. Par ailleurs, en omettant en conséquence de se prononcer au sujet de l'obligation de l'assurée de restituer les prestations qu'elle avait perçues du 1er mai 2016 au 30 septembre 2018, la juridiction cantonale n'a à tort pas statué sur des conclusions et griefs pourtant présentés et soulevés par la recourante de manière suffisamment motivée.

E. 2.3

La suppression du droit aux prestations complémentaires avec effet au 31 juillet 2018 et l'obligation de restituer les prestations versées du 1er mai 2016 au 30 septembre 2018 soulèvent en l'occurrence la même question de l'existence d'un domicile de la recourante dans le canton de Genève. Si les deux objets soumis à la juridiction cantonale sont certes subordonnés à des conditions légales différentes (cf. l' art. 4 al. 1 LPC s'agissant du droit à des prestations complémentaires, respectivement l' art. 25 LPGA concernant la restitution de prestations), ils sont en l'espèce étroitement liés, puisque leur examen suppose de répondre à la même question litigieuse entre les parties. Ils portent par ailleurs en partie sur la même période temporelle (août et septembre 2018). Dans ces circonstances, le Tribunal fédéral n'a pas à se prononcer sur le fond du litige, dont l'issue pourrait être influencée par les considérations à venir de la juridiction cantonale sur l'objet dont elle n'a à tort pas traité. Par conséquent, il appartient à la juridiction cantonale de statuer conjointement sur les deux objets dont a traité le SPC dans la décision sur opposition du 24 septembre 2018, mais certainement pas en préjugant du sort d'une éventuelle demande de remise de l'obligation de restituer.

E. 2.4

En définitive, le jugement attaqué doit être annulé et la cause renvoyée à la juridiction cantonale pour qu'elle statue sur l'ensemble des griefs formés par la recourante contre la décision sur opposition du 24 septembre 2018. Le recours est bien fondé sur ce point.

E. 3

Compte tenu de l'issue du litige, l'intimé, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), ainsi que les dépens que peut prétendre la recourante (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.